



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°30</b>	<b>Règlement établissant une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal - Décision</b>
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 susmentionné ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant en outre les recommandations de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements électroniques tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'un système de prépaiement évite tout problème de recouvrement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1er** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal.

**Article 2** – La redevance dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à :

- 40,00 € le m<sup>3</sup> pour l'apport de déchets inertes ;
- 20,00 € le m<sup>3</sup> pour l'apport de déchets verts ;
- 40,00 € le m<sup>3</sup> pour l'apport de déchets encombrants.

**Article 3** – La redevance est payable, par multiple de 0,5 m<sup>3</sup>, au comptant par bancontact uniquement, par la personne qui dépose les déchets.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite, pourra acquérir une carte de prépaiement d'une valeur de 100,00€ (contenant 10 cases de 10,00€) auprès du service Finances de l'administration communale.

**Article 4** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 5** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement au comptant.

**Article 6** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
Amélie DEBROUX.



  
Emmanuel DOUETTE.